

ARTICLE 18

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur, le Directeur adjoint et le personnel ne doivent ni solliciter ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Comité. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Chaque gouvernement membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur, du Directeur adjoint et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

3. Pour le recrutement et l'emploi du personnel, les capacités, la compétence et les qualités d'intégrité doivent être considérées comme des conditions primordiales; sauf circonstances spéciales, le personnel doit être recruté parmi les ressortissants des pays dont les gouvernements sont membres du Comité, en tenant compte, autant que possible, de leur répartition géographique.

ARTICLE 19

Le Directeur assiste, ou se fait représenter par le Directeur adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Conseil, du Comité exécutif et des sous-comités. Le Directeur, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

ARTICLE 20

Lors de la première session ordinaire qui suit la fin de chaque exercice annuel, le Directeur présente au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, un rapport sur les travaux du Comité, donnant un compte rendu complet de ses activités au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE VII—SIÈGE

ARTICLE 21

1. Le Comité a son siège à Genève. Le Conseil peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers, de transférer le siège dans un autre lieu.

2. Les réunions du Conseil et du Comité exécutif ont lieu au siège du Comité, à moins que les deux tiers des membres du Conseil ou, respectivement, du Comité exécutif n'aient décidé de se réunir ailleurs.

CHAPITRE VIII—FINANCES

ARTICLE 22

Le Directeur soumet au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, un budget annuel comprenant les dépenses d'administration et d'opérations et les recettes prévues, des prévisions supplémentaires en cas de besoin et les comptes annuels ou spéciaux du Comité.

ARTICLE 23

1. Les ressources nécessaires aux dépenses du Comité sont constituées:

- a) en ce qui regarde la partie administrative du budget, par les contributions en espèces des gouvernements membres;
- b) en ce qui regarde la partie du budget relative aux opérations, par les contributions en espèces ou sous forme de services des gouvernements membres, d'autres gouvernements, d'organisations ou de personnes privées.